



ESPE

Conseil d'école Elections Janvier 2018

Qu'est ce que le conseil d'école de l'ESPE ?

Les ESPE sont administrées par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Le conseil d'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école.

Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Il est consulté sur les recrutements de l'école.

Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Le président est élu par les membres du conseil parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

Qui le compose ?

Le conseil d'école comprend au maximum trente membres et est constitué de :

* 14 à 16 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)
- 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B)
- 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C)
- 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D)
- 2 représentants des autres personnels (collège E)
- 4 ou 6 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F)

* 1 ou plusieurs représentants de l'établissement dont relève l'école

* au moins 30 % de personnalités extérieures comprenant :

- au moins un représentant d'une collectivité territoriale
- au moins 5 personnalités désignées par le recteur d'académie
- personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires
- personnalités désignées par les membres du conseil

NB : Le président du conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.
En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

Comment se déroulent les élections des représentants ?

Opérations électorales :

Le président de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ESPE. En ce cas, le directeur agit en son nom et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le président de l'université en accord avec le directeur de l'ESPE fixe la date des élections pour chaque collège et établit les listes électorales par collège.

Le président de l'université arrête la date limite pour le dépôt des listes de candidats pour chaque collège concerné. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes de candidatures doivent être déposées à la direction de l'ESPE contre accusé de réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

Mode de scrutin :

Les membres élus du conseil d'école sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le conseil d'école comprenant autant de femmes que d'hommes, chaque liste déposée doit respecter cette règle de parité.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, pour rétablir la parité, le candidat suivant sur la liste attributaire du dernier siège à pourvoir est déclaré élu et, au besoin, est déclaré élu le candidat suivant sur une liste attributaire de l'avant-dernier siège à pourvoir.

Le vote a lieu dans des bureaux de vote établis pour l'occasion sur chacun des sites de l'ESPE. Des procédures de vote par correspondance ou par voie électronique peuvent être mises en place dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Qui peut être électeur et éligible ?

Sont électeurs et éligibles dans leurs collèges respectifs :

- * les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés
- * les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement
- * les autres personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence
- * les usagers

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

NB : Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Quelle est la durée des mandats ?

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Des élections générales sont donc organisées tous les cinq ans à la même date pour les six collèges électoraux. Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à deux ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions. En cas de vacance d'un siège d'élu de l'un des collèges des représentants des personnels intervenant pour l'ESPE, une élection partielle peut être organisée. La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.



Le petit + : Comment se déroule un Conseil d'école ?

Présidence

Le président préside les séances et anime les débats du conseil d'école.

Participation

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'école ou de se faire représenter. Tout membre absent ou non-représenté à trois séances sera démis automatiquement de son mandat ; il sera dès lors procédé à son remplacement selon les règles de désignation en vigueur.

Réunions du conseil d'école

Le conseil d'école se réunit sur convocation de son président. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le conseil d'école peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ESPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'école est établi par le président sur proposition du directeur de l'ESPE. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil huit jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du conseil d'école dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au directeur de l'ESPE qui en fait part au président du conseil au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil. Les demandeurs sont informés de la décision prise ; cette décision est argumentée si elle est négative.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le conseil d'école.

Les séances du conseil d'école ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.



se-unsas.org

Déroulement des séances

Le conseil d'école ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'école est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'école sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou de l'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

NB : les PV des conseils d'école sont généralement mis en ligne sur les sites des ESPE.

Texte de référence : [Décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation](#)



se-unsas.org